



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation :
TOUR DU PAYS VENCOIS 2023

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LES MAIRES DES COMMUNES DE VENCE, SAINT JEANNET, GATTIERES, CARROS,
LE BROC**

Vu l'article 71 de la Loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code du sport notamment les articles R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction ministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mai 2018, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de VENCE ;

Vu l'arrêté municipal en date du 07 avril 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de SAINT JEANNET ;

Vu l'arrêté municipal en date du 05 octobre 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de GATTIERES ;

M-DTRDV-2023-04-29

Vu l'arrêté municipal en date du 26 octobre 2021, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de CARROS ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-10-15 en date du 17 octobre 2019, fixant les limites d'agglomération de la commune de Le Broc ;

Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;

Vu l'arrêté métropolitain n°2022-ADM-148-NCA du 03/02/2023 portant délégation de signature à Mme Myriam TORRE, cheffe du Service Investissement et Patrimoine de la Direction Territoriale Rive Droite du Var ;

Vu la demande déposée sur la plateforme manifestationsportive.fr le 27 janvier 2023 par M. Emile TOSTIVINT, SPORT ET LOISIRS VENCOIS, FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL FSGT, chez ODDOART 1180 chemin de la plus Haute Sine 06140 Vence, emile.tostivint06@gmail.com, organisateur de la manifestation, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive non motorisée de cyclisme compétition, les 29 et 30 Avril 2023 sur les communes de Carros, Saint-Jeannet, Gattières, Vence et Le Broc en agglomération et hors agglomération ;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'EPREUVE

SPORT ET LOISIRS VENCOIS, chez ODDOART 1180 chemin de la plus Haute Sine 06140 Vence, représentée par M. Emile TOSTIVINT, emile.tostivint06@gmail.com en qualité de représentant légal, est autorisée à organiser l'épreuve sportive du TOUR DU PAYS VENCOIS 2023, les 29 et 30 avril 2023, sur les communes de Carros, Saint Jeannet, Gattières, Vence et Le Broc en agglomération et hors agglomération ;

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 et à l'article R411-30 du code de la route, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de garantir la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les dispositions suivantes devront être prises en ce qui concerne l'épreuve cycliste :

Etape 2 : L'itinéraire emprunté le 29 avril 2023, lors du passage de l'épreuve cyclisme bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée de 15H00 à 17H00, sur la route métropolitaine suivantes :

- **RM 2 PR 13+300 au PR 23+350**

Etape 3 : L'itinéraire emprunté le 30 avril 2023, lors du passage de l'épreuve cyclisme bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée de 9h00 à 12h00, sur les routes métropolitaines suivantes :

- **CENTRE VILLE DE VENCE**
 - Place Maréchal Juin
 - Avenue Elise

M-DTRDV-2023-04-29

- Avenue Henri Isnard
- Boulevard Paul André
- Chemin Sainte Colombe
- Avenue Marcelin Maurel
- Avenue de la Résistance
- Avenue Victor Tuby
- Avenue Henri Giraud
- Avenue des Alliés
- **RM 2 du PR 15+780 au PR 18+600**
- **RM 1 du PR 18+170 au PR 10+640**
- **RM 2209 du PR 18+840 au PR 13+470**
- **Route des Sausses**
- **Chemin des Sausses**
- **RM 18 du PR 12+340 au PR 13+500**

ARTICLE 2 – MESURES DE SECURITE

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

L'organisateur devra assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie et le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie...).

Selon les circonstances, les services de gendarmerie pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature en rapport avec le présent arrêté et selon le déroulement de la manifestation. Il en sera de même pour la sécurité des spectateurs.

La sécurité et la protection des coureurs seront assurées par l'organisateur de la course et les forces de l'Ordre.

ARTICLE 3 - INFORMATION RIVERAINS

L'organisateur devra informer, par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales au minimum 48h à l'avance et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ORGANISATEURS

L'organisateur devra organiser la fermeture temporaire des axes empruntés selon l'avancée de la course et mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc.... dans le respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, police municipale etc...).

L'organisateur devra assurer la sécurité des participants par tous moyens à sa convenance (signalisation de virage accentué, rétrécissement, îlot directionnel, dos d'âne, mobiliers urbains, etc...). Cette sécurisation devra être provisoire et retirée après le passage des coureurs. Elle se fera dans le respect de la réglementation en vigueur. Aucun ancrage au sol ou peinture permanente ne sera autorisé.

La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par les organisateurs. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre.

L'organisateur devra mettre en place aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et facilement

identifiables (gilets haute visibilité), qui garantiront sous leur responsabilité et celle de l'organisateur, la sécurité des participants et des usagers de la route ou des riverains.

La signalétique sera mise en place et retirée par l'organisateur dans le respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, police municipale etc...) et entretenue par ses soins. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans ambiguïté la direction à prendre.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée pour la sécurité de la course sur la totalité des axes concernés par l'épreuve : TOUR DU PAYS VENCOIS 2023. Cette interdiction vaut également pour l'emplacement des spectateurs.

La gestion des zones de stationnement restera à la charge de l'organisateur – elles seront définies en collaboration avec la Direction Territoriale Rive Droite du Var – ainsi que la présence de poubelles pour les spectateurs sur les aires de stationnement et sur les zones spectateurs.

ARTICLE 6 - REGIME DE CIRCULATION

Selon l'avancée de la course, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante : usage exclusif temporaire de la chaussée au passage de la course.

Ces prescriptions ne concernent pas les véhicules liés à l'organisation de l'épreuve sportive.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la Métropole, de la commune concernée ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations du domaine public qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la Direction Territoriale Rive Droite du Var tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

A cet effet, l'organisateur est tenu de prendre contact avec la Direction Territoriale Rive Droite du Var au 06 31 12 80 48 (Cadre d'astreinte).

ARTICLE 8- PUBLICITE / MARQUAGE / PROPRIETE DU DOMAINE PUBLIC

Le jet de tracts et l'inscription sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits.

En cas de présence d'une caravane publicitaire, celle-ci veillera à ne jeter les objets publicitaires qu'en présence de spectateurs.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation à un nettoyage complet du parcours (marquages, dégradations, débris, objets divers etc..), en bordure et en contrebas de la voirie après le passage de l'épreuve y compris dans les zones ayant servi au stationnement.

Aucun marquage n'est toléré sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

M-DTRDV-2023-04-29

En cas de présence de zones de ravitaillement (feed zone), une zone de récupération des déchets devra être mise en place afin que les coureurs cyclistes puissent y jeter leurs déchets (bidons, etc...). En dehors de ces zones, les coureurs ne devront en aucun cas jeter les déchets et les bidons. Pour les ravitaillements en course, une moto ou un autre véhicule devra être chargé du ramassage d'éventuels déchets jetés par les coureurs cyclistes.

ARTICLE 9

En présence d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.

ARTICLE 10

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation sportive.

ARTICLE 11

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org, et des communes de Vence, Saint-Jeannet, Gattières, Carros, conformément à la réglementation en vigueur.

- Commune de Vence, sise place Georges Clemenceau 06140
- Commune de Saint-Jeannet, sise Rue du Château 06640
- Commune de Gattières, sise 11, rue Torrin et Grassi 06510
- Commune de Carros, sise 2, rue l'Eusière 06510
- Commune de Le Broc, sise 1, place de l'Hôtel de Ville 06510

ARTICLE 12

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- L'organisateur emile.tostivint06@gmail.com
- M. le Maire de Vence
- M. le Maire de Saint Jeannet
- M. le Maire de Gattières
- M. le Maire de Carros
- M. le Maire de Le Broc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carros,
- La caserne des pompiers de Carros,
- La Police Municipale de Vence, policemunicipale@ville-vence.fr
- Monsieur le Directeur des services Techniques, jbucher@ville-vence.fr; servicetechniques@ville-vence.fr
- Brigade de gendarmerie de Vence, bta.vence@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Caserne des Pompiers de Vence, marcel.lovera@sdis06.fr
- Les ASVP de la commune de Gattières, asvp1@mairie-gattieres.fr asvp2@mairie-gattieres.fr

M-DTRDV-2023-04-29

- La régie communale d'électricité, directeur.regie@mairie-gattieres.fr
- Au service épreuves sportives de la Préfecture : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.codis06@sdis06.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; fprieur@departement06.fr ;
pbeneite@departement06.fr
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ;
stephane.busso@lignesdazur.fr ; prescilla.heidet@nicecotedazur.org ;
jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ; ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ;
- Le service des transports de la Région Sud : vfrancheschetti@maregionsud.fr ;
sperardelle@maregionsud.fr ; smartinez@maregionsud.fr ; lorenco@maregionsud.fr
- Le recueil des actes administratifs de NCA : recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org
- Si nécessité d'opposabilité urgente (délai < 1 mois) : affichage.legal-nca@nicecotedazur.org
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » :
circulation.evenements@nicecotedazur.org

ARTICLE 13 EXECUTION DE L'ACTE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, concernant les prescriptions générales de circulation et dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, concernant les prescriptions individuelles de circulation.

ARTICLE 14

Le Président de la métropole ou son délégué, Le Maire ou son délégué, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE

**Pour le Président et par délégation,
La cheffe du Service Investissement et Patrimoine
de la Direction Territoriale Rive Droite du Var
Myriam TORRE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2023-04-29

Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Gattières, le 06 avril 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
M. Christophe LUPI-GRASSO



CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : 06/04/2023 au
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Gattières, le 06 avril 2023

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
M. Christophe LUPI-GRASSO

A handwritten signature in blue ink, written in a cursive style, positioned below the text of the second section.

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN CONJOINT

M-DTRDV-2023-04-29

Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 29/04/2023

Le Maire de Carros
Conseiller Métropolitain Nice Cote d'Azur
Yannick BERNARD

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : 29/04/2023 au 29/04/2023
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Carros, le 29/04/2023

Le Maire de Carros
Conseiller Métropolitain Nice Cote d'Azur
Yannick BERNARD

